

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance
concernant une redevance sur le trafic des poids lourds
liée aux prestations
(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds,
ORPL)

du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹ est modifiée comme suit:

Art. 14a, al. 1

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères des classes d'émission EURO II / EURO 2 et EURO III / EURO 3 dont il est prouvé qu'elles ont été équipées *a posteriori* d'un système de filtre à particules et qu'elles satisfont par ailleurs aux exigences définies à l'annexe 1a, la redevance se monte, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, à 2,79 centimes.

Art. 14b

Abrogé

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 641.811

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Catégories de redevances

Les titres complets et les références du droit de l'UE ainsi que les titres des règlements UNECE et leurs compléments sont mentionnés à l'annexe 2 OETV².

Le service où peuvent être consultés et obtenus les règlements de l'UNECE est mentionné à l'art. 3a, al. 2, OETV.

1. Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)

1.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- norme A (OEV 2³ à partir du 1.10.1993) avec les valeurs limites ci-après: CO ≤ 4,0 / HC ≤ 1,1 / NO_x ≤ 7,0 g/kWh / particules ≤ 0,15 / particules ≤ 0,25 g/kWh pour les moteurs ≤ 0,7 l/cyl. et > 3000/min
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)

² RS 741.41

³ Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (RO 1986 1866, 1987 223, 1989 496, 1993 240, 1994 167, 1995 4425).

- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3.

1.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) et suivantes
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- Directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) no 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
règlement UNECE n° 83, amendement 06

1.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement UNECE n° 49, amendement 06
- règlement UNECE n° 83, amendement 07

La classe d'émission EURO VI / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Voitures automobiles légères (poids total $\leq 3,5$ t)

2.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3.

2.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes
- directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) no 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1

- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 06
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1

2.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement UNECE n° 83, amendement 07
- règlement UNECE n° 49, amendement 06

La classe d'émission EURO IV / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.